

Arrêté municipal temporaire 26-DST-249

Réglementation de la circulation et du stationnement

IMPASSE ROCHE MAROTTE

Le Maire de la commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers-Loire-Métropole,
Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal, qui prévoit une sanction pour leur non-respect ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté municipal 20M027 du 30 juin 2020 donnant délégation de signature à M. Alain ROLLET exerçant les fonctions de Directeur des Services Techniques, notamment pour les arrêtés de police de circulation et d'occupation du domaine public ;

Vu l'autorisation (Accord Technique Préalable) n°AT 26/504 délivré par le service de la voirie d'Angers Loire Métropole en date du 26 juin 2026 ;

Vu la demande formulée le 21 juillet 2026 par l'entreprise **DLE OUEST** sise Lieu-dit Le Brouillard – 72210 VOIVRES-LES-LE-MANS, pour l'occupation du domaine public **impasse Roche Marotte**, dans le cadre des travaux de création de branchements EU /EP pour le compte d'Angers Loire Métropole ;

Considérant que le Maire a pour responsabilités d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre le bon déroulement des travaux ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent **durant 3 jours dans la période du 27 juillet au 7 août 2026 inclus.**

Article 2 – Dans le cadre des travaux susmentionnés, impasse Roche Marotte, la circulation et le stationnement des véhicules, de même que celle des piétons sont interdits et considérés comme gênants de 9h00 à 17h00, à l'exception des personnels et véhicules de l'entreprise **DLE OUEST**.

Article 3 – En cas de dégradation du domaine public (chaussée, trottoir, espaces verts, éclairage, mobilier urbain, branchements...), **le site doit être remis en état à l'identique et à la charge exclusive de l'entreprise DLE OUEST.**

Article 4 – L'accès aux propriétés riveraines (accès piétons) doit être maintenu et garanti à tout moment.

Article 5 – La fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation temporaire **sont assurés par l'entreprise DLE OUEST**, qui doit veiller à assurer la sécurité des usagers et à limiter toute gêne occasionnée. **Ladite entreprise** doit assurer le balisage et la sécurité de son chantier de manière appropriée pendant toute la durée des travaux.

Article 6 – Dès réception du présent arrêté l'entreprise **DLE OUEST** doit procéder à l'affichage sur site et y rester maintenu jusqu'au repli définitif du chantier (hors support du domaine public) ; l'affichage se fera de telle sorte que l'arrêté soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

Article 7 – La présente autorisation doit être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. De plus, le bénéficiaire du présent arrêté doit être en possession de tout justificatif nécessaire à l'exercice de son activité. A défaut, la présente autorisation est considérée comme nulle.

Article 8 – Les infractions au présent arrêté sont constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, peut être mis en fourrière.

Article 9 – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines, et Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé ainsi qu'à l'entreprise **DLE OUEST**.

Article 10 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application **Télérecours Citoyens** accessible depuis le site **www.telerecours.fr**.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 23 juillet 2026

Pour le Maire,
Jean-Paul PAVILLON

Et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,
Alain ROLLET

